

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Janvier 2023

19x23

CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE CONCERNANT LES JOURNEES DE SENSIBILISATION HANDICAPS VILLE DES PENNES MIRABEAU/EDUCATION NATIONALE ASSOCIATION NOUVEAU REGARD SUR LE HANDICAP (ANNEE 2023)

Le Conseil Municipal est informé que dans le cadre des actions de sensibilisation aux handicaps, l'association : « **Nouveau Regard sur le Handicap** » (NRH) a développé un projet en direction des enfants (cadre scolaire). Il s'agit de sensibiliser les enfants aux divers handicaps par la mise en place d'ateliers.

Pour 2023 c'est le groupe scolaire de la Renardière qui a été sélectionné.

Pour ce faire, et afin de permettre à ce projet de se développer dans un cadre réglementaire, il a été prévu la rédaction de la convention ci-jointe.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE le principe d'établir une convention tripartite
- APPROUVE le contenu de la convention
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer la dite convention
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

**CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE
CONCERNANT LES JOURNEES DE
SENSIBILISATION HANDICAPS
2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

Mr le Maire des Pennes Mirabeau représentant la Ville des Pennes Mirabeau , dûment habilité par délibération n° en date du

ET D'AUTRE PART

L'Education Nationale représentée par Mme PIQUETTE, inspectrice de l'Education Nationale : Le Condorcet - 7 place Jean Jaures 13220 Châteauneuf – les – Martigues.

ET

L'Association N.R.H. " Nouveau Regard sur le Handicap " représentée par Madame Marie-Josée KLEIN, sa Présidente, 9 rue du Castelet " La Voilerie " 13170 LES PENNES MIRABEAU

. Numéro de SIRET : 48933157900016

PREAMBULE

Il est prévu l'organisation de journées de sensibilisation sur tous les " handicaps " avec les élèves des écoles élémentaires dans les conditions les plus adaptées.

Cette action se déroule dans les divers groupes scolaires, durant le temps scolaire, avec l'accord de l'Inspection de l'Éducation Nationale et des Directions d'Écoles.

La présente convention tripartite de partenariat entre la Ville, l'Association " Nouveau Regard sur le Handicap " et l'Éducation Nationale a pour seule fonction de déterminer les besoins en matériel du partenariat.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'organisateur utilisera les locaux uniquement en vue de :

- . Sensibiliser les enfants entre 8 et 11 ans aux difficultés de la vie quotidienne d'une personne handicapée
- . Dédramatiser leur approche sur le Handicap
- . Etablir un premier vrai contact dans un esprit de tolérance dans la différence

Il s'engage à :

. Effectuer sur une année scolaire au moins une action de sensibilisation dans une école élémentaire des Pennes Mirabeau auprès des élèves de CM1 et CM2 et éventuellement auprès des enfants du cycle III selon effectif

. Animer la séance du :

. Jeudi 11 mai 2023 (école primaire Renardière) – de 8h30 à 16h30

. A fournir une fiche de l'action pour chaque intervention détaillant le contenu du programme, son évaluation et les besoins en matériel.

. A mettre en place les moyens nécessaires pour le bon déroulement, ainsi que le nombre de repas à réserver pour l'ensemble de l'équipe.

. A organiser, selon la demande, des actions de sensibilisation auprès du personnel territorial ou autre à condition d'obtenir les intervenants bénévoles qualifiés.

En contrepartie la Ville s'engage à :

. Mettre gracieusement à la disposition de l'Association Nouveau Regard sur le Handicap la partie logistique : le matériel permettant aux interventions de se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

. A autoriser les intervenants et les enseignants de ces actions de sensibilisation à prendre le repas fourni gratuitement dans les restaurants scolaires où se déroulent les interventions.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

. Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition

. Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

ARTICLE 3 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée

. Par la Commune, la collectivité propriétaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.

. Par l'Organisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, à la collectivité propriétaire et au directeur d'école ou chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

. A tout moment par le Directeur d'école si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.

Aux Pennes Mirabeau, le

Pour l'Education Nationale,

L'Inspectrice

Pour la commune

Mr le Maire ou son représentant

Pour l'association Nouveau
Regard sur le Handicap,

La Présidente